



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

dégâts des animaux

Question écrite n° 56824

Texte de la question

M. Augustin Bonrepaux attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les dispositions de la loi chasse qui confèrent aux fédérations des chasseurs la responsabilité de l'indemnisation des dégâts de gibier. Il lui fait remarquer que la loi n'a pas transféré clairement les moyens associés à cette compétence. Or, les fédérations devront procéder aux indemnisations de gibier dès le 1er juillet prochain sans avoir reçu les moyens correspondants. Il lui demande en conséquence quelles décisions elle envisage de prendre pour que les fédérations puissent faire face à ces nouvelles charges sans aggraver les prélèvements effectués sur les chasseurs.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant l'indemnisation des dégâts de gibier. La loi sur la chasse n° 2000-698 du 26 juillet 2000 sépare nettement les missions de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et celles des fédérations de chasseurs et met fin aux financements croisés entre eux. Le produit des redevances cynégétiques, dont le montant est inférieur à un plafond fixé par le Parlement, est désormais affecté en totalité à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage. Son conseil d'administration définit chaque année les actions que cet établissement conduit et adopte un budget en conséquence. Quant aux fédérations départementales des chasseurs, chargées de l'indemnisation des dégâts de gibier, elles disposent des ressources suivantes : les cotisations obligatoires, dont le montant est encadré par la fédération nationale des chasseurs et arrêté en assemblée générale des fédérations départementales ; les taxes de plan de chasse (fixés par arrêté interministériel et autrefois affectées à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage) qui peuvent être complétées par des participations des adhérents ou des chasseurs de grand gibier (vote en assemblée générale des Fédérations départementales des chasseurs) pour financer la prévention et l'indemnisation des dégâts de gibier. Elles peuvent également recevoir un paiement pour les systèmes de marquage des animaux abattus dans le cadre du plan de chasse ; les aides de la Fédération nationale des chasseurs bénéficiant de la cotisation nationale grand gibier (dont le montant est déterminé par la Fédération nationale des chasseurs) qui se substituera au 1er juillet 2001 à la redevance nationale grand gibier, autrefois affectée à l'Office nationale de la chasse et de la faune sauvage. Les fédérations départementales des chasseurs disposent donc des moyens nécessaires pour assurer les missions que la loi leur a confiées.

Données clés

Auteur : [M. Augustin Bonrepaux](#)

Circonscription : Ariège (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56824

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 9 avril 2001

Question publiée le : 22 janvier 2001, page 378

Réponse publiée le : 16 avril 2001, page 2241